

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/BRE/

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code minier ;

Vu le titre premier du livre V du code de l'environnement;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1978 ayant autorisé l'exploitation de la carrière de « la Pointe des Chemins » à ROUANS;

Vu la demande en date du 12 janvier 2000 par laquelle la société RAINGEARD Carrières Béton et Cie dont le siège social est situé immeuble le Concorde F, 1 rue Charles Lindbergh, 44344 BOUGUENNAIS Cédex, a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roche massive sur le territoire de la commune de ROUANS au lieu dit « la Pointe des Chemins »;

Vu les plans et renseignements joints à la demande;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 6 mai 2000 inclus;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 12 février 2001 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 1^{er} juin 2001 à la Société RAINGEARD Carrières Béton et Cie;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la prolongation et l'extension de l'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Autorisation -

la Société RAINGEARD Carrières Béton et Cie dont le siège social est situé immeuble le Concorde F 1 rue Charles Lindbergh 44344 BOUGUENNAIS Cédex, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs fournis par elle, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche massive, au lieu-dit "La Pointe des Chemins", sur le territoire de la commune de ROUANS.

Elle est également autorisée à exploiter sur le même site une installation de traitement des matériaux. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1978.

Cette autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Régime | Caractéristiques techniques |
|----------|--|-------------------|-----------------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier | A | S = 184 565 m ² |
| 2515-1 | Broyage, concassage, tamisage, mélange de pierres et cailloux | A | Concassage : P = 650 kW |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux solides | D E | 20 000 m ³ |

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- **l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994** relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.:

- **l'arrêté ministériel du 10 février 1998** relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour objet l'exploitation d'une carrière de roche massive avec concassage, broyage et criblage des granulats produits.

Elle comprend :

- une carrière -

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section C dont la liste est ci-dessous représentant une surface totale de 184565 m²; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire.

Parcellaire :

| Parcelles | Surface (m ²) cadastrale | Date de l'autorisation |
|---------------|---|------------------------|
| C627 | 12370 | 08/03/78 |
| C628 | 9120 | " |
| C630 | 4386 | " |
| C635 | 1480 | " |
| C636 | 1970 | " |
| C637 | 42 | " |
| C638 | 8950 | " |
| C639 | 2180 | " |
| C640 | 2110 | " |
| C641 | 4420 | " |
| C643 | 4300 | " |
| C644 | 880 | " |
| C645 | 4430 | " |
| C646 | 3504 | " |
| C647 | 1165 | " |
| C648 | 1860 | " |
| C649 | 1185 | " |
| C650 | 1310 | " |
| C1179 | 2156 | " |
| C1297 | 6668 | " |
| C1298 | 10000 | " |
| C631 | 3036 | Extension |
| C632 | 4485 | " |
| C634 | 5190 | " |
| C642 | 850 | " |
| C615 | 3320 | " |
| C616 | 12250 | " |
| C617 | 5144 | " |
| C618 | 1880 | " |
| C619 | 4361 | " |
| C620 | 15680 | " |
| C621 | 21627 | " |
| C624 | 7089 | " |
| C625 | 3330 | " |
| C626 | 2940 | " |
| C1272 | 26 | " |
| C1311 | 4112 | " |
| C1313 | 779 | " |
| ancien chemin | 3980 | " |

TOTAL : 184565

les parcelles : B132 et B133 situées sur la commune de CHEMERE ne seront utilisées que comme plate-forme technique.

- une installation de traitement -

L'installation de traitement comprend :

- . une installation de concassage primaire
- . une installation de broyage criblage secondaire et tertiaire et les silos de stockage associés pour la fabrication des granulats
- . des stocks à terre de matériaux.

3.2. - *durée de l'exploitation* -

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 ans**.

3.3. - *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
- aux prescriptions qui suivent.
- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

3.4. - *mise en service* -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.5. - *accident - incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1° du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - *changement d'exploitant* -

Le nouveau pétitionnaire adressera au Préfet conformément aux dispositions de l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 une demande d'autorisation de changement d'exploitant.

3.8. - *abandon de l'exploitation* -

L'abandon définitif de la carrière sera réalisé dans les formes prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant informera le préfet de ses intentions. L'abandon de la carrière sera réalisé dans les formes prévues par l'article 34.1 du 21 septembre 1977 et selon les dispositions décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier.

3.9.- *remise en état*

La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie le plus possible au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique (pêche, chasse, promenade, espace d'accueil de la faune spécifique,...).

Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes : les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones,

ARTICLE 4 - Garanties financières -

4.1. - *montant* -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de novembre 1999 = 429,7. L'extraction de matériaux commercialisables de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 5 - Exploitation de la carrière -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

5.1. - intérêts à protéger -

L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment : garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel, maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant, préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

5.2. - aménagements préliminaires -

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- sur le chemin d'accès : pose d'un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- autour du périmètre autorisé : pose de bornes.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière.

5.3. - conduite de l'exploitation -

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier :

L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des fronts.

L'exploitation sera menée de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état soient directement obtenus. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité dans le temps.

Les travaux seront conduits par gradins de 15 mètres maximum jusqu'à une profondeur maximum de **80 mètres** par rapport au niveau de la RD 66, soit la cote - 39 m IGN.

La production annuelle maximale sera limitée selon le calendrier suivant :

- 2001 \ 2003 : 300 000 tonnes
- 2003 \ 2006 : 600 000 tonnes → en mai
- au delà de 2006 : 830 000 tonnes, sous réserve que l'aménagement de la desserte routière soit réalisée. → mai.

La production pourra être augmentée jusqu'à 1 MT sur trois années en cas de chantiers exceptionnels.

5.4. - *sécurité du site*-

Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès. Des pancartes indiquant le danger seront fixées sur cette clôture.

L'accès à la carrière sera contrôlé.

Un plan de circulation sera établi.

La sortie sur la RD 66 sera aménagée conformément aux indications techniques du service gestionnaire de cette voie.

Un nettoyage des roues devra être prévu avant la sortie des véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution atmosphérique-

6.1. - *principes généraux* -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

6.2. - *opérations de chargement et déchargement* -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

6.3. - *aménagement des installations de traitement* -

Les installations secondaires et tertiaires de concassage, broyage, criblage des granulats et les bandes transporteuses seront bardées. Elles seront équipées d'un système d'abattage de poussière par pulvérisation d'eau.

Les points de chute des matériaux seront aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

6.4. - mesures des retombées de poussières

Un réseau de mesure des retombées de poussière est mis en place par l'installation de trois plaquettes de dépôt aux points : EST, SUD, et NORD.

Une mesure annuelle sera effectuée en période d'été conformément à la norme : NF X 43-007

ARTICLE 7 – Gestion des déchets -

7.1. - principes généraux -

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il établit des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute incinération de déchets est interdite à l'exception des emballages de produits explosifs qui devront être détruits sur place après chaque tir.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

7.2. - huiles usagées-

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 8 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

8.1. - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

- zones à émergence réglementée :

8.4. - *appareils de communication* -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.5. - *contrôles* -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Contrôle des tirs de mine

9.1. - *implantation des tirs de mine* -

. Le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

. La foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de formation devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

Les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro connecteur ou tout autre dispositif équivalent sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas normalement 15 mètres.

9.2. - *auto surveillance des vibrations* -

. Chaque tir de mine en grande masse fera l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipé d'une bande enregistreuse, (ou de tout autre dispositif équivalent), permettant d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en dB et en Pa.

9.3. - *archivage des données* -

Pour chaque tir, l'exploitant remplira une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;

- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- descriptif détaillé du tir :
 - . nombre de trous
 - . masse totale d'explosif
 - . charge unitaire
 - . nature des explosifs
 - . mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultat des mesures de vibration : bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche sera conservée dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenue à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 10 - Prévention de la pollution des eaux –

10.1. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

10.2. - aire d'entretien des engins -

Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les entretiens d'engins et les pleins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux seront collectées par une cuvette axiale reliée par une canalisation étanche à un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

10.3. - conditions de rejet des effluents produits sur le site -

10.3.1 - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

10.3.2 - exhaure -

Les eaux d'exhaure de la carrière, ainsi que les eaux de ruissellement et celles de l'installation de lavage des camions ne pourront être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation permettant de respecter en valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30 C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

. Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

. Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.

. **Les éléments visés ci-dessus, seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant.**

La pompe de rejet sera équipée d'un compteur totalisateur de débit.

10.3.3. - eaux souterraines -

Toutes dispositions techniques ou financières pour réparer un éventuel préjudice consécutif aux travaux d'exploitation devront être prises par l'exploitant.

Les niveaux statiques et dynamiques du forage du hameau des Béchis seront surveillés afin de constater les éventuelles incidences de l'approfondissement de la carrière.

10.3.4. - eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

ARTICLE 11 - Insertion dans l'environnement -

Le site sera entouré d'un ensemble de merlons et de haies tel que prévu au **chapitre IV. 8 de l'étude d'impact** .

Les bâtiments seront de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de l'insertion paysagère du site comprenant :

- l'implantation des espaces végétalisés
- la nature des espèces plantées

ARTICLE 12 - Dispositions relatives à la sécurité -

12.1. - *installations électriques* -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.2. - *protection incendie* -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 15 – Modalités de publicité- Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUANS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ROUANS pendant une période minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ROUANS et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement, Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de CHEMERE et VUE. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et Presse Océan ».

ARTICLE 16 – Voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 17 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de ROUANS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire-Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES LE - 4 JUL. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Nicole KLEIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement



Daniel TOULOUSE